### REÇU EN PREFECTURE le 26/07/2023

Application agréée E-legalite.com

#### 0 DE-084-218400885-20230725-DM2023 69-

# REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

## Commune de PERNES-LES-FONTAINES

### N° DM/31/1.1/2023-69

Décision Municipale relative au contrat à conclure avec l'Orchestre GOOD TIMES dans le cadre de la Fête Votive des Valayans

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2123-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal de PERNES-LES-FONTAINES, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que la Collectivité souhaite organiser une animation musicale le samedi 2 septembre 2023 dans le cadre de la fête votive des Valayans,

VU la prestation d'animation musicale proposée par l'Orchestre GOOD TIMES,

APPROUVE le contrat à conclure avec l'Orchestre GOOD TIMES pour l'organisation d'une animation musicale dans le cadre de la fête votive des Valayans et DECIDE de le signer,

PRECISE que le montant de la prestation s'élève 3 500.00 euros T.T.C.,

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Pernes-les-Fontaines, le 25 juillet 2023 Le Maire, Didier CARLE,



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le :

Publiée le :

Notifiée le :